

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03273

Numéro SIREN : 830 361 259

Nom ou dénomination : AATISE

Ce dépôt a été enregistré le 08/02/2022 sous le numéro de dépôt 3724



Société par actions simplifiée

Au capital de 75 000 euros

Siège social : 87 Quai des Queyries, Darwin Bastide, 33 100 Bordeaux

RCS de Bordeaux 830 361 259

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 29 décembre 2021

Les associés de la société AATISE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple remise en main propre le 30/11/2020 aux actionnaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain RENAUD, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Heide BAUMANN, associé est appelé comme scrutateur.

Madame Elsa RENAUD est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents possèdent 65 000 actions sur les 75 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30/06/2021,
- le rapport de gestion du président,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30/06/2020 et quitus au président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation de l'augmentation du capital.
- Réalisation des augmentations de capital

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Fixation de la rémunération du Président
- Questions diverses

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du président. Puis le Président déclare la discussion ouverte. Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION 1

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30/06/2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée.

RESOLUTION 2

L'assemblée générale, sur proposition du Président, décide d'affecter la perte de l'exercice de la façon suivante :

Perte de l'exercice au 30.06.2021 8 175.€

Au compte report à nouveau, figurant au passif du bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés présents.

RESOLUTION 3

La collectivité des associés, décide d'augmenter le capital social de 85 000.euros, afin de le porter de 75 000 euros à 160 000.euros, par la création de 85 000 actions nouvelles de 1€ chacune, entièrement libérées et numérotées de 75 001 à 160 000 inclus, émises au pair attribuées aux apporteurs, ci-après décrit et approuvé.

La souscription des actions nouvelles est réservée à :

Madame Heide BAUMANN, déjà associé, à concurrence de 45 000 actions
Par apport définitif de 45 000.€ (quarante cinq mille euros) figurant au compte d'associé (455100)

Monsieur Alain RENAUD, déjà associé, à concurrence de 40 000 actions
Par apport en numéraire de la somme de 40 000.€ (quarante mille euros)

Soit au total 85 000 actions nouvelles

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 4

La collectivité des associés constate en conséquence que l'augmentation de capital par apport en numéraire Monsieur Alain RENAUD et par apport du compte d'associé de Madame Heide BAUMANN est définitive.

Elle ajoute que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront purement et simplement assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

AR
AR
WB
Aatise

Elle prend acte de la déclaration de la gérance qui reconnaît que les souscripteurs ont libéré le montant de leur souscription respective à ladite augmentation de capital, à savoir :

Monsieur Alain RENAUD,

40 000 euros

À la Banque Crédit Agricole – 304, Boulevard du Président Wilson – 33076 BORDEAUX cedex.

Pour se conformer à la loi, la collectivité des associés déclare expressément que les 85 000 actions nouvelles ci-dessus créées ont été réparties entre les associés, dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 5

L'a collectivité des associés, comme conséquence de l'augmentations de capital ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports. Il est ajouté les paragraphes supplémentaires suivant :

Apport en numéraire : lors de l'AGE du 29/12/2021, il a été apporté une somme totale de 85 000 euros

Le reste de l'article est sans changement.

Article 7 - Capital social. Le capital social est fixé à la somme de 160 000 euros et divisé en 160 000 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 000 inclus.

Le reste de l'article est sans changement.

RESOLUTION 6

Depuis la création de la société, Le Président ne perçoit pas de rémunération.

Le Président ne percevra pas de rémunération pendant les 12 mois à venir, à compter du 01/07/2021.

Il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

RESOLUTION 7

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Madame Heide BAUMANN en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

Le scrutateur

Le Président

Le secrétaire

A. Baumann
Certificat de gérance
Aatise



Aatise

Société par actions simplifiée

Capital : 160 000 euros

Siège social : 87 Quai des Queyries Darwin Bastide, 33100 Bordeaux

RCS de Bordeaux 830 361 259

STATUTS

Article 1 : Forme

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La création, le développement, la fabrication, la vente, la distribution et les représentations de vêtements de dessus et dessous pour femmes, hommes et enfants à partir de tissus, d'étoffes à mailles, de non-tissés, etc. ainsi que des accessoires textiles et chaussures.

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **Aatise**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 87 Quai des Queyries Darwin Bastide, 33100 Bordeaux

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le président(e), celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.



Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

À la constitution de la Société, le(s) soussigné(s) font apport à la Société de la somme de 25 000 euros correspondants à 25 000 actions d'une valeur nominale de 1 €.

Lors de l'AGE du 28/02/2018, il a été apporté une somme en numéraire de 50 000.euros.

Lors de l'AGE du 29/12/2021, il a été apporté une somme de 85 000.euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 160 000 euros.

Il est divisé en 160 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 160 000 inclus.

Article 8 : Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 14 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 : Forme des actions

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix du



mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au *nu-propriétaire*, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 11 : Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- refus de céder ses actions par un associé non fondateur ayant perdu les fonctions qu'il exerçait dans la société ; en effet, la perte de fonctions dans la société (salariées ou non) impose à tout associé non fondateur de céder ses actions.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à l'unanimité.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir des arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...). La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion. Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 : Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement cessibles entre associés fondateurs de la société et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

En cas de décès d'un associé fondateur, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

Article 13 : Droit de préemption

Tout Transfert de Titres, au profit d'un associé non fondateur ou d'un tiers étranger à la société, doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

En outre, en cas de non-exercice de ce droit de préemption, tout Transfert de Titres, dont il s'agit, doit être soumis au droit d'agrément stipulé à l'article 14 ci-dessous.

13.1 Notification

Chacun des associés, préalablement au Transfert de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un non-associé (ci-après le « Cédant »), s'engage à notifier aux autres associés en ce compris le(s) bénéficiaire(s) de la (des) cession(s) envisagée(s) s'il(s) est (sont) associé(s) (ci-après les « Parties Notifiées ») et à la Société, les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des Titres concernés,
- L'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- Les conditions et modalités du Transfert envisagé, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenu le Transfert ainsi que, en cas de Transfert autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,
- Les modalités et délais de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(ci-après le « Projet de Transfert »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

(ci-après la « Notification du Projet de Transfert »)

13.2 Nature du Droit de préemption

Chaque associé accorde aux Parties Notifiées dans le cadre du Transfert envisagé, un Droit de préemption sur les Titres dont le Transfert est envisagé, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au Cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé et qu'il exerce également son Droit de préemption), sans rang de priorité, à tous les associés.

13.3 Modalités d'exercice du Droit de préemption

13.3.1 – Les Parties Notifiées disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Cédant et à la Société qu'elles entendent exercer leur Droit de préemption (elles devront alors préciser le nombre de Titres qu'elles entendent préempter) ;
- soit, renoncer purement et simplement à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

L'absence de réponse au terme du délai de 20 jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué au 1^{er} alinéa de l'article 13.3 .1 est ramené à 7 jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des Parties Notifiées à l'exercice de leur Droit de préemption.



13.3.2 – Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés au prorata des Titres détenus par chacune de ces Parties Notifiées par rapport au nombre total de Titres détenus par l'ensemble de ces Parties Notifiées, et ce dans la limite de leur demande, sauf accord contraire entre elles ;

13.3.3 – Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées ont exercé, leur Droit de préemption concerne au total un nombre de Titres égal au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, ces Titres leurs seront cédés conformément à leur demande.

13.3.4 – Si les offres d'achat émises par les Parties Notifiées qui ont exercé leur Droit de préemption concernent au total un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra être réalisé, sous réserve de l'application de l'article 14.

13.4 – Exercice du Droit de préemption

Le Droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus au paragraphe 13.3 ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert envisagé devra être soumis à Agrément conformément à l'article 14.

13.5 – Réalisation du Transfert

En cas d'exercice du Droit de préemption, le Transfert sera réalisé :

- 1 en cas de vente des Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;
- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour le prix en numéraire proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert ou, en cas de contestation de ce prix par une ou plusieurs Parties Notifiées dans le délai d'exercice du Droit de préemption, au prix fixé à Dire D'Expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la Partie intéressée la plus diligente, étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé » par l'Expert serait inférieur de plus de 15% au prix offert par le Cédant, et par la ou les Partie(s) contestataire(s) dans les autres cas, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Le Transfert interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de 35 jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transfert du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le Transfert interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de 14 jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

13.6 – Droit de repentir

Le Cédant, après Notification u Projet de Transfert aux autres Parties, ne bénéficiera d'un droit de repentir que dans l'hypothèse où le prix fixé à Dire d'Expert en application de l'article 13.5 ci-dessus serait inférieur de plus de 5% au prix du Transfert initialement envisagé. Le Cédant devra notifier son repentir à la Société et aux Parties Notifiées dans les 15 jours de la remise du rapport de l'expert, par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut, il sera réputé avoir accepté le Transfert au prix fixé par l'Expert.

Les Parties Notifiées pourront quant à elles renoncer à l'exercice de leur droit de Préemption au cas où le prix fixé à Dire D'Expert en application de l'article 13.5 ci-dessus serait supérieur de plus de 5% au prix du Transfert initialement envisagé.

Les Parties Notifiées devront notifier leur renonciation à la Société et au Cédant dans les 15 jours de la remise du rapport de l'Expert, par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut, elles seront réputées avoir accepté le Transfert au prix fixé par l'Expert.



13.7 – Exceptions

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dispositions du présent article 13 et celles de l'article 14 ne s'appliqueront pas en cas de Transfert par un associé de tout ou partie de ses Titres, si le Transfert intervient dans les conditions suivantes :

Tout Transfert effectué par un associé, personne physique, à une société holding de droit français n'ayant pas d'activité autre que la détention de participations à des fins patrimoniales, détenues à 100% (en capital et en droits de vote) par des membres de la famille de l'associé concerné, étant précisé qu'en tout état de cause, l'associé concerné devra détenir au moins 50% (en capital et en droits de vote) de ladite société holding, en exercer seule la gestion et être le seul représentant légal (la « Holding Patrimoniale »). Dans cette hypothèse, l'associé concerné s'engage(i) à informer sans délai le Président de la Société (qui en informera sans délai les autres associés) de toute modification dans la détention du capital ou des droits de vote ou dans la gestion de la Holding Patrimoniale, et à répondre sans délai à toute demande d'information à cet égard, et (ii) à racheter à première demande de la collectivité des associés tous les Titres de la Société alors détenus par la Holding Patrimoniale (laquelle s'engage irrévocablement à les lui céder à première demande de la collectivité des associés), dans (i) tous les cas où, pour quelques raisons que ce soit, les conditions de ce Transfert cesseraient d'être remplies et (ii) tous les cas de manquement aux engagements prévus au présent Article.

Article 14 : Agrément

14.1 - Dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu à l'article 13 n'aura pas été exercé dans les délais et/ou sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, les Actions de la société ne peuvent être transférées au profit d'associés non fondateurs ou de tiers non associés qu'après agrément préalable donné par les associés.

14.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix de Transfert, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

14.3 - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 14.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir les Actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties ? À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil étant précisé que dans une telle hypothèse le cédant pourra renoncer au Transfert de ses Actions.



Article 15 : Nullité des Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts est nul.

Article 16 : Dirigeant

La Société est administrée par un Président personne morale ou personne physique associé ou non de la Société, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Président peut percevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Il a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le Président est révocable par décision des associés à la majorité des droits de vote. Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Article 17 : Transformation

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 18 : Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président, Directeur général,
- la fixation de la rémunération du Président,
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions réglementées
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé,
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur général.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés en application des dispositions légales applicables

- La transformation de la Société ;
- L'adoption ou la modification de toute clause prévoyant (i) l'inaliénabilité temporaire des actions, (ii) la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, (iii) la possibilité d'exclure un associé ou (iv) des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- Suspension des droits de vote



- Toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 18.1 : Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 18.2 : Initiative des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Article 18.3 : Forme des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidence, en assemblée ou par consultation par correspondance (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique) des associés.

18.3.1. : Consultation écrite

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser leur vote (et le bulletin de vote) au Président. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.3.2. : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix pour signer l'acte en question.

18.3.3. : Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Président, quinze (15) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes s'il en existe un. Le Président adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée générale peut se tenir en tout lieu indiquée dans la convocation (au siège social ou tout lieu en France ou à l'étranger).

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut elle élit son Président. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion tel qu'indiqué ci-dessous.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui ne peut être qu'un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens de communication écrite (en ce compris la télécopie et le courriel).

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans tous les cas, le Président établit un procès-verbal de séance qui sera transcrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 18.4 : Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés (ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite).

Article 19 : Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de



ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations précitées, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 20 : Exercice social et Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er Juillet et finit le dernier jour de Juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de Juin 2018.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 21 : Affectation et répartition du résultat et paiement des dividendes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes, en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Article 23 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 24 : Dissolution – Liquidation

À l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le président alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 25 : Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés en compte de frais d'établissement et amortis sur une, deux ou trois années et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.



Article 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

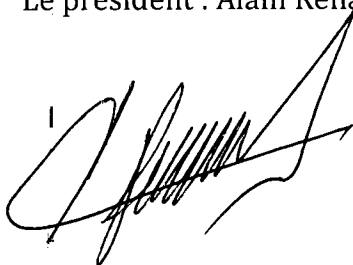
Article 28 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Bordeaux

Date de signature : le 29 décembre 2021

Le président : Alain Renaud



Aatise

Société par actions simplifiée

Au capital de 160 000 euros

Siège social : 87 Quai des Queyries, Darwin Bastide, 33100 Bordeaux

RCS de Bordeaux 830 361 259

ANNEXE 1

Liste des souscripteurs

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites
Heide Baumann 8, rue de la Paix 33400 Talence	85 000	85 000
Elsa Renaud 8, rue de la Paix 33400 Talence	8 000	8 000
Alain Renaud 211, route de Sansot 33210 Léogéats	57 000	57 000
Anne-Marie Renaud 6, Impasse Ingres Le Château d'olonne 85180 Les sables d'olonne	5 000	5 000
Werner Storz Benno-Reifenberg Weg 12- Titisee-Neustadt Allemagne	5 000	5 000

TOTAL des actions **160 000** **160 000**

Fait à Bordeaux

Le 29 décembre 2021

Le Président : Alain Renaud

